



Département du Gard  
Commune de Nîmes

## **REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)**

### **2. REGLEMENT**

Révision générale n°1 prescrite par DCM du 20 avril 2018

Révision générale n°1 arrêtée par DCM du 19 décembre 2020

Révision générale n°1 approuvée par DCM du .....



# SOMMAIRE

<b>PREAMBULE .....</b>	<b>4</b>
<b>CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES.....</b>	<b>6</b>
P0 – PRESCRIPTIONS COMMUNES A L’ENSEMBLE DES ZONES.....	7
P1 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N°1 .....	10
P2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N°2 .....	11
P3 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N°3 .....	12
P4 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N°4 .....	13
P5 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N°5 .....	14
P6 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N°6 .....	15
P7 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N°7 .....	16
<b>CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES .....</b>	<b>17</b>
E0 – PRESCRIPTIONS COMMUNES A L’ENSEMBLE DES ZONES.....	18
E1 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE PUBLICITE N°1 ET 2 .....	20
E2 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N°3.....	23
E3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE PUBLICITE N°4, 5, 6 ET 7, ET HORS AGGLOMERATION .....	25



# Préambule

# 1 – APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement vient adapter les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du code de l'environnement qui ne sont pas expressément adaptées par le présent règlement demeurent applicables de plein droit.

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLP.

# 2 – DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE

Sept zones sont instituées sur le territoire communal.

**La zone n°1 (ZP1) couvre le centre historique de Nîmes, les Quais de la Fontaine, les Jardins de La Fontaine ainsi que les abords immédiats de la Maison Carrée.**

**La zone n°2 (ZP2) couvre les espaces protégés aux abords du centre historique ainsi que l'avenue Jean Jaurès.**

**La zone n°3 (ZP3) couvre les quartiers limitrophes au centre-ville.**

**La zone n°4 (ZP4) couvre les entrées de ville secondaires, soit l'ensemble du domaine public et des unités foncières situés jusqu'à 25 mètres de part et d'autre de la chaussée des voies ou tronçons des voies concernées.**

**La zone n°5 (ZP5) couvre les entrées de ville et traversées urbaines principales, soit l'ensemble du domaine public et des unités foncières situés jusqu'à 25 mètres de part et d'autre de la chaussée des voies ou tronçons des voies concernées.**

**La zone n°6 (ZP6) couvre les zones économiques du territoire.**

**La zone n°7 (ZP7) couvre les zones résidentielles et tissus urbains mixtes.**

Les limites de chacune des zones de publicité sont identifiées aux documents graphiques.

# **Chapitre 1**

## **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES**

# PO - PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES

## ARTICLE P0.1 INTERDICTION DE PUBLICITE

I. Est interdite, la publicité :

- sur toiture ou terrasse en tenant lieu,
- sur garde-corps de balcon ou balconnet,
- sur mur de pierres sèches,
- sur pont ferroviaire.

## ARTICLE P0.2 DEROGATION A CERTAINES INTERDICTIONS LEGALES DE PUBLICITE

A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement.

Par exception, y sont admis dans les lieux mentionnés aux 1°, 2° et 4° du paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement :

- la publicité supportée par du mobilier urbain, lorsque celle-ci est autorisée dans la zone concernée, dans la limite d'une surface unitaire d'affichage de 2 m<sup>2</sup> sur le mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local.
- les dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales et recouvrant partiellement la baie dans les conditions prévues par l'article R. 581-57 du même code,
- les bâches de chantier comprenant de la publicité, dans les conditions prévues aux articles R. 581-19, 53 et 54 du même code,
- les dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires, dans les conditions prévues par les articles R. 581-21 et 56 du même code,
- les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, tels que prévu par les articles L. 581-13 et R581-2 à 4 du même code.

## ARTICLE P0.3 DIMENSIONS

I. A l'exclusion de l'affichage sur mobilier urbain, les dimensions maximales autorisées dans chacune des zones correspondent au format « hors tout », soit la dimension de l'affiche ou de l'écran, ajoutée à celle des éléments d'encadrement et de fonctionnement. Les éléments de support y sont exclus.

Les dimensions maximales autorisées sur mobilier urbain correspondent au format de l'affiche publicitaire ou de l'écran.

II. Dans le cas d'une structure double face, les publicités doivent être de même dimension, alignées et placées dos à dos.



## **ARTICLE P0.4 HABILLAGE ET ACCESSOIRES ANNEXES A LA PUBLICITE**

I. Un dispositif peut compter 2 faces maximum.

II. Tout dispositif dont le revers n'est pas exploité doit être habillé d'un carter de protection esthétique, dissimulant la structure.

III. Les accessoires de sécurité (échelles, passerelles) ne sont admis que s'ils sont amovibles, escamotables ou non visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Ils ne peuvent être mis en place ou déployés que pendant les interventions d'affichage, d'entretien ou de maintenance.

## **ARTICLE P0.5 DISPOSITIFS DE PETIT FORMAT**

Les dispositifs de petit format sont admis dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils dérogent à l'interdiction de publicité dans les lieux mentionnés aux 1°, 2° et 4° du paragraphe I de l'article L. 581-8 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE P0.6 BÂCHES ET DISPOSITIFS DE DIMENSION EXCEPTIONNELLE**

Les bâches de chantier comprenant de la publicité et les dispositifs de dimension exceptionnelle sont admis dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils dérogent à l'interdiction de publicité dans les lieux mentionnés aux 1°, 2° et 4° du paragraphe I de l'article L. 581-8 du Code de l'Environnement.

A l'exception des lieux mentionnés aux 1°, 2° et 4° du paragraphe I de l'article L. 581-8 du Code de l'Environnement, les bâches publicitaires sont admises dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement.

## **ARTICLE P0.7 AFFICHAGE D'OPINION ET PUBLICITE RELATIVE AUX ACTIVITES DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF**

L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont admis dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils dérogent à l'interdiction de publicité dans les lieux mentionnés aux 1°, 2° et 4° du paragraphe I de l'article L. 581-8 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE P0.8 DISPOSITIFS TEMPORAIRES DEFINIS AU 2° DE L'ARTICLE R581-68 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

I. Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerces sont autorisées dans la limite d'un seul dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol.

II. La surface unitaire du dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol ne doit pas excéder 4 m<sup>2</sup> par face, sa hauteur par rapport au sol 4 mètres.

## **ARTICLE P0.9 CONTROLE DE L'ECLAIRAGE**

- I. Les publicités lumineuses (dont numériques) sont éteintes entre 23 heures et 7 heures.
- II. Il peut être dérogé à cette extinction lors d'évènements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.
- III. Les seuils de luminance des dispositifs doivent respecter les seuils fixés par arrêté ministériel.

# **P1 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N° 1**

## **ARTICLE P1.1 DENSITE**

Sans objet.

## **ARTICLE P1.2 PUBLICITE APPOSEE SUR UN MUR**

La publicité apposée sur un mur est interdite.

## **ARTICLE P1.3 PUBLICITE SCLEE AU SOL OU INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL**

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

## **ARTICLE P1.4 PUBLICITE SUR MOBILIER URBAIN**

La publicité supportée par du mobilier urbain est interdite.

## **ARTICLE P1.5 PUBLICITE NUMERIQUE**

La publicité numérique est interdite.

# **P2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N° 2**

## **ARTICLE P2.1 DENSITE**

Non règlementée.

## **ARTICLE P2.2 PUBLICITE APPOSEE SUR UN MUR**

La publicité apposée sur un mur est interdite.

## **ARTICLE P2.3 PUBLICITE SCLEE AU SOL OU INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL**

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

## **ARTICLE P2.4 PUBLICITE SUR MOBILIER URBAIN**

La publicité supportée par du mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R. 581-42 à 47 du code de l'environnement.

Sur du mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, la surface unitaire d'affichage ne doit pas excéder 2 m<sup>2</sup>.

## **ARTICLE P2.5 PUBLICITE NUMERIQUE**

La publicité lumineuse numérique est admise uniquement sur mobilier urbain.

Sa surface unitaire d'affichage ne doit pas excéder 2 m<sup>2</sup>.

# **P3 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N° 3**

## **ARTICLE P3.1 DENSITE**

Le long de chaque voie ouverte à la circulation publique, il ne peut être installé :

- qu'un seul dispositif mural, si la longueur du côté de l'unité foncière donnant sur la voie ouverte à la circulation publique est inférieure ou égale à 40 mètres,
- qu'un seul dispositif mural, scellé au sol ou installé directement sur le sol, si la longueur du côté de l'unité foncière donnant sur la voie ouverte à la circulation publique est supérieure à 40 mètres.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 200 mètres linéaires, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 200 mètres au-delà de la première. Ces dispositifs doivent être espacés d'au moins 200 mètres.

## **ARTICLE P3.2 PUBLICITE APOSEE SUR UN MUR**

La publicité apposée sur un mur est admise sous réserve que sa surface unitaire n'excède pas 10,5 m<sup>2</sup> sur un bâtiment et 2 m<sup>2</sup> sur une clôture.

## **ARTICLE P3.3 PUBLICITE SCLEE AU SOL OU INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL**

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est admise uniquement sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 mètres linéaires.

Sa surface unitaire ne doit pas excéder 10,5 m<sup>2</sup>.

## **ARTICLE P3.4 PUBLICITE SUR MOBILIER URBAIN**

La publicité supportée par du mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R. 581-42 à 47 du code de l'environnement.

Sur du mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, la surface unitaire d'affichage ne doit pas excéder 8 m<sup>2</sup>.

## **ARTICLE P3.5 PUBLICITE NUMERIQUE**

La publicité lumineuse numérique est admise uniquement sur mobilier urbain.

Sa surface unitaire d'affichage ne doit pas excéder 2 m<sup>2</sup>.

# **P4 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N° 4**

## **ARTICLE P4.1 DENSITE**

Le long de chaque voie ouverte à la circulation publique, il ne peut être installé :

- qu'un seul dispositif mural, si la longueur du côté de l'unité foncière donnant sur la voie ouverte à la circulation publique est inférieure ou égale à 50 mètres,
- qu'un seul dispositif mural, scellé au sol ou installé directement sur le sol, si la longueur du côté de l'unité foncière donnant sur la voie ouverte à la circulation publique est supérieure à 50 mètres.

## **ARTICLE P4.2 PUBLICITE APPOSEE SUR UN MUR**

La publicité apposée sur un mur est admise sous réserve que sa surface unitaire n'excède pas 10,5 m<sup>2</sup> sur un bâtiment et 2 m<sup>2</sup> sur une clôture.

## **ARTICLE P4.3 PUBLICITE SCLEE AU SOL OU INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL**

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est admise uniquement sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 50 mètres linéaires.

Sa surface unitaire ne doit pas excéder 10,5 m<sup>2</sup>.

## **ARTICLE P4.4 PUBLICITE SUR MOBILIER URBAIN**

La publicité supportée par du mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R. 581-42 à 47 du code de l'environnement.

Sur du mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, la surface unitaire d'affichage ne doit pas excéder 8 m<sup>2</sup>.

## **ARTICLE P4.5 PUBLICITE NUMERIQUE**

La publicité lumineuse numérique est admise uniquement sur mobilier urbain.

Sa surface unitaire d'affichage ne doit pas excéder 2 m<sup>2</sup>.

# **P5 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N° 5**

## **ARTICLE P5.1 DENSITE**

Le long de chaque voie ouverte à la circulation publique, il ne peut être installé :

- qu'un seul dispositif mural, si la longueur du côté de l'unité foncière donnant sur la voie ouverte à la circulation publique est inférieure ou égale à 30 mètres,
- qu'un seul dispositif mural, scellé au sol ou installé directement sur le sol, si la longueur du côté de l'unité foncière donnant sur la voie ouverte à la circulation publique est supérieure à 30 mètres.

## **ARTICLE P5.2 PUBLICITE APPOSEE SUR UN MUR**

La publicité apposée sur un mur est admise sous réserve que sa surface unitaire n'excède pas 10,5 m<sup>2</sup> sur un bâtiment et 2 m<sup>2</sup> sur une clôture.

## **ARTICLE P5.3 PUBLICITE SCLEE AU SOL OU INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL**

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est admise uniquement sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 30 mètres linéaires.

Sa surface unitaire ne doit pas excéder 10,5 m<sup>2</sup>.

## **ARTICLE P5.4 PUBLICITE SUR MOBILIER URBAIN**

La publicité supportée par du mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R. 581-42 à 47 du code de l'environnement.

Sur du mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, la surface unitaire d'affichage ne doit pas excéder 8 m<sup>2</sup>.

## **ARTICLE P5.5 PUBLICITE NUMERIQUE**

La publicité lumineuse numérique est admise uniquement sur mobilier urbain.

Sa surface unitaire d'affichage ne doit pas excéder 6 m<sup>2</sup>.

# **P6 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N° 6**

## **ARTICLE P6.1 DENSITE**

Le long de chaque voie ouverte à la circulation publique, il ne peut être installé :

- qu'un seul dispositif mural, scellé au sol ou installé directement sur le sol, si la longueur du côté de l'unité foncière donnant sur la voie ouverte à la circulation publique est inférieure ou égale à 30 mètres,
- que deux dispositifs muraux, scellés au sol ou installés directement sur le sol, si la longueur du côté de l'unité foncière donnant sur la voie ouverte à la circulation publique est supérieure à 30 mètres et inférieure ou égale à 160 mètres,
- que trois dispositifs muraux, scellés au sol ou installés directement sur le sol, si la longueur du côté de l'unité foncière donnant sur la voie ouverte à la circulation publique est supérieure à 160 mètres.

## **ARTICLE P6.2 PUBLICITE APOSEE SUR UN MUR**

La publicité apposée sur un mur est admise sous réserve que sa surface unitaire n'excède pas 10,5 m<sup>2</sup> sur un bâtiment et 2 m<sup>2</sup> sur une clôture.

## **ARTICLE P6.3 PUBLICITE SCLEE AU SOL OU INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL**

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est admise sous réserve que sa surface unitaire n'excède pas 10,5 m<sup>2</sup>.

## **ARTICLE P6.4 PUBLICITE SUR MOBILIER URBAIN**

La publicité supportée par du mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R. 581-42 à 47 du code de l'environnement.

Sur du mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, la surface unitaire d'affichage ne doit pas excéder 8 m<sup>2</sup>.

## **ARTICLE P6.5 PUBLICITE NUMERIQUE**

La publicité numérique est admise sous réserve que sa surface unitaire n'excède pas 8 m<sup>2</sup>.



# **P7 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N°7**

## **ARTICLE P7.1 DENSITE**

Le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique, il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire par unité foncière.

## **ARTICLE P7.2 PUBLICITE APPOSEE SUR UN MUR**

La publicité apposée sur un mur est admise sous réserve que sa surface unitaire n'excède pas 2 m<sup>2</sup>.

## **ARTICLE P7.3 PUBLICITE SCLEE AU SOL OU INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL**

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

## **ARTICLE P7.4 PUBLICITE SUR MOBILIER URBAIN**

La publicité supportée par du mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R. 581-42 à 47 du code de l'environnement.

Sur du mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, la surface unitaire d'affichage ne doit pas excéder 2 m<sup>2</sup>.

## **ARTICLE P7.5 PUBLICITE NUMERIQUE**

La publicité lumineuse numérique est admise uniquement sur mobilier urbain.

Sa surface unitaire d'affichage ne doit pas excéder 2 m<sup>2</sup>.

# **Chapitre 2**

## **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES**

# E0 - PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES

## ARTICLE E0.1 INTERDICTION D'ENSEIGNE

Sont interdites, les enseignes :

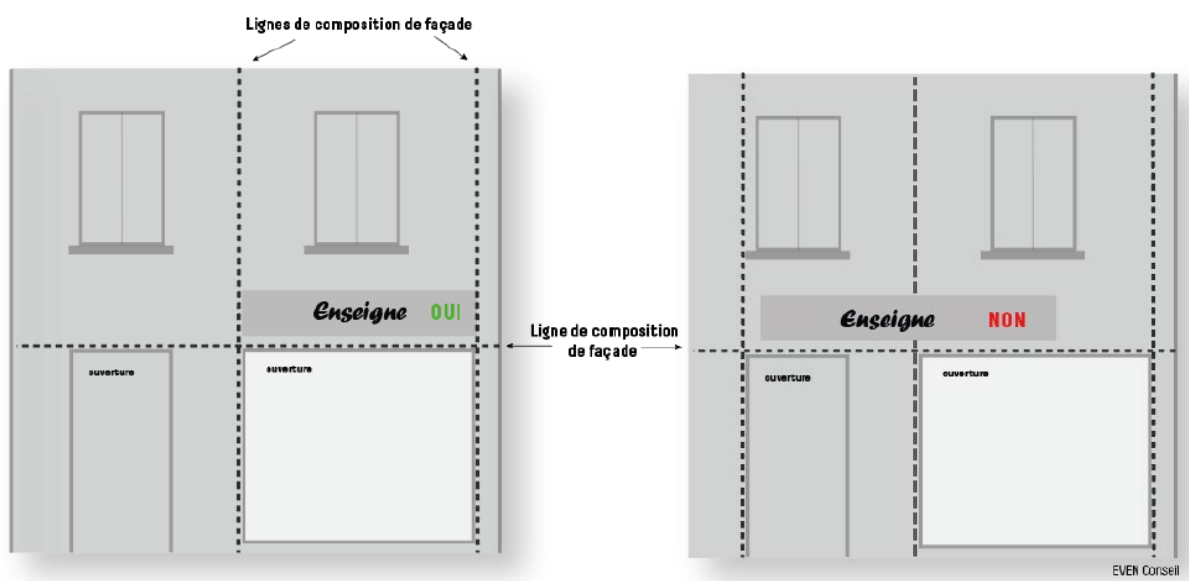
- sur clôture non aveugle,
- sur mur non enduit, à l'exception des murs en pierre,
- sur les arbres,
- sur les volets,
- sur des éléments d'architecture de façade s'agissant notamment des garde-corps, encadrements de baies, des corbeaux en pierre soutenant les étages, des décors en reliefs et tout autre motif décoratif,
- sur toiture pente,
- sur terrasse tenant lieu de toiture si la destination principale du bâtiment est une habitation,

## ARTICLE E0.2 INTEGRATION ARCHITECTURALE DE L'ENSEIGNE

I. L'installation d'une enseigne ne doit pas, par sa situation, ses dimensions, son aspect, être de nature à porter atteinte ni au caractère architectural du bâtiment sur lequel elle est apposée, ni au cadre de vie ou à l'intérêt des lieux avoisinants, sites, paysages naturels ou urbains.

II. L'enseigne doit s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade.

Exemple :



III. Le choix des matériaux et couleurs des enseignes scellées sur façade doit se faire en harmonie avec la façade et l'architecture du bâtiment sur lequel elles sont installées.

### **ARTICLE E0.3 DISPOSITIFS TEMPORAIRES DEFINIS AU 2° DE L'ARTICLE R581-68 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

I. Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerces sont autorisées dans la limite d'un seul dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol.

II. La surface unitaire du dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol ne doit pas excéder 4 m<sup>2</sup> par face, sa hauteur par rapport au sol 4 mètres.

### **ARTICLE E0.4 CONTROLE DE L'ECLAIRAGE**

I. Les enseignes lumineuses (dont numériques) sont éteintes entre 23 heures et 7 heures.

II. Il peut être dérogé à cette extinction lors d'évènements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

III. Les seuils de luminance des dispositifs doivent respecter les seuils fixés par arrêté ministériel.

# E1 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE PUBLICITE N° 1 ET 2

## ARTICLE E1.1 ENSEIGNE SUR TOITURE OU TERRASSE EN TENANT LIEU

Les enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

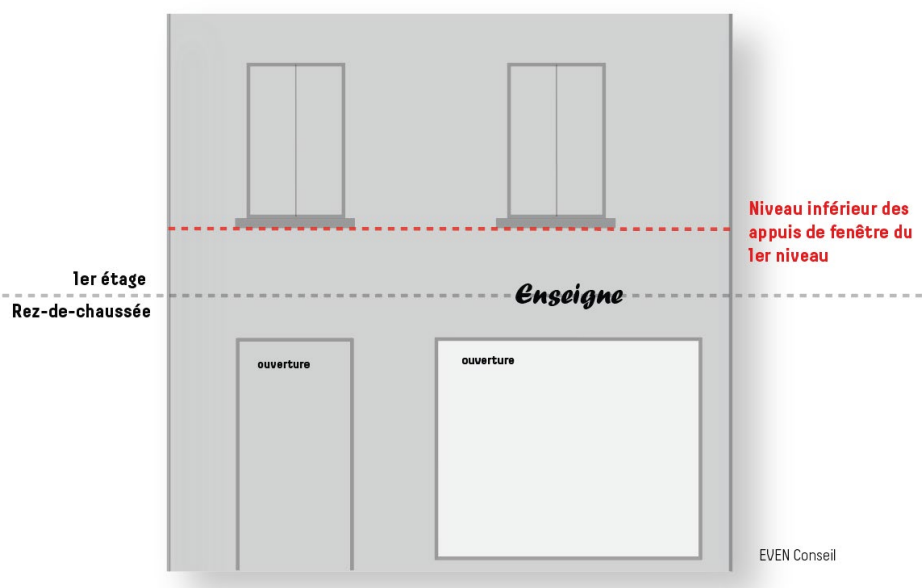
## ARTICLE E1.2 ENSEIGNE APPOSEE A PLAT OU PARRALLELEMENT A UN MUR

I. Sur une façade commerciale, le nombre d'enseignes est limité par façade et par établissement à :

- une enseigne placée au-dessus de chacune des vitrines.
- une enseigne placée sur la partie latérale d'une vitrine ou sur la vitrine elle-même. La surface unitaire d'une telle enseigne ne doit pas excéder 0,5 m<sup>2</sup>.

II. Sur clôture aveugle, une seule enseigne est autorisée par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée. La surface unitaire d'une telle enseigne ne doit pas excéder 2 m<sup>2</sup>.

III. L'enseigne ne doit pas dépasser le niveau inférieur des appuis de fenêtre ou balcon du premier niveau.



IV. Lorsqu'elle est placée au-dessus d'une vitrine, la hauteur de l'enseigne ne doit pas excéder 0,50 mètres. Une hauteur supérieure pourra être admise si elle assure une meilleure intégration architecturale de l'enseigne.

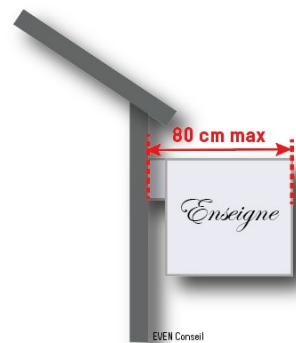
V. La hauteur des lettres composant l'enseigne ne doit pas excéder 0,30 mètres.

VI. L'enseigne ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie de plus de 0,10 mètre.

VII. Sur une devanture en applique bois, l'enseigne doit être peinte directement sur la devanture.

### ARTICLE E1.3 ENSEIGNE APPOSEE PERPENDICULAIREMENT A UN MUR

- I. Une seule enseigne est autorisée par façade et par activité.
- II. Les enseignes ne doivent pas dépasser le niveau inférieur des appuis de fenêtre ou balcon du premier niveau.
- III. En bordure des voies dont la largeur entre les deux alignements est supérieure à 8 mètres, la saillie entre le mur et le bord extérieur des enseignes ne doit pas excéder 0,8 mètre.



### ARTICLE E1.4 ENSEIGNE SCHELLEE AU SOL

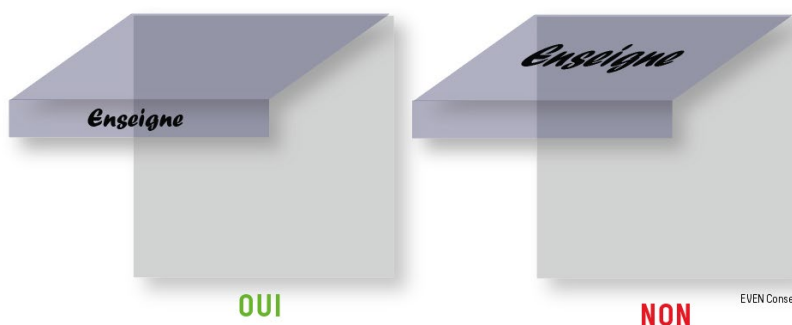
Les enseignes scellées au sol sont interdites.

### ARTICLE E1.5 ENSEIGNE INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL

- I. Un seul dispositif est autorisé par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.
- II. L'enseigne ne doit pas excéder 0,90 mètres en hauteur et 0,50 mètres en largeur.
- III. Un dispositif peut compter 2 faces maximum.

### ARTICLE E1.6 ENSEIGNE SUR STORE

Les enseignes sont autorisées uniquement sur le tombant du store.



Elles sont interdites sur parasol.

### ARTICLE E1.7 ENSEIGNE LUMINEUSE

Les enseignes lumineuses doivent être éclairées par projection ou transparence.

L'éclairage des enseignes apposées perpendiculairement à un mur doivent être exclusivement réalisés par transparence.

## **ARTICLE E1.8 ENSEIGNE NUMERIQUE**

Les enseignes lumineuses numériques sont interdites.

# E2 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N° 3

## ARTICLE E2.1 ENSEIGNE SUR TOITURE OU TERRASSE EN TENANT LIEU

Les enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

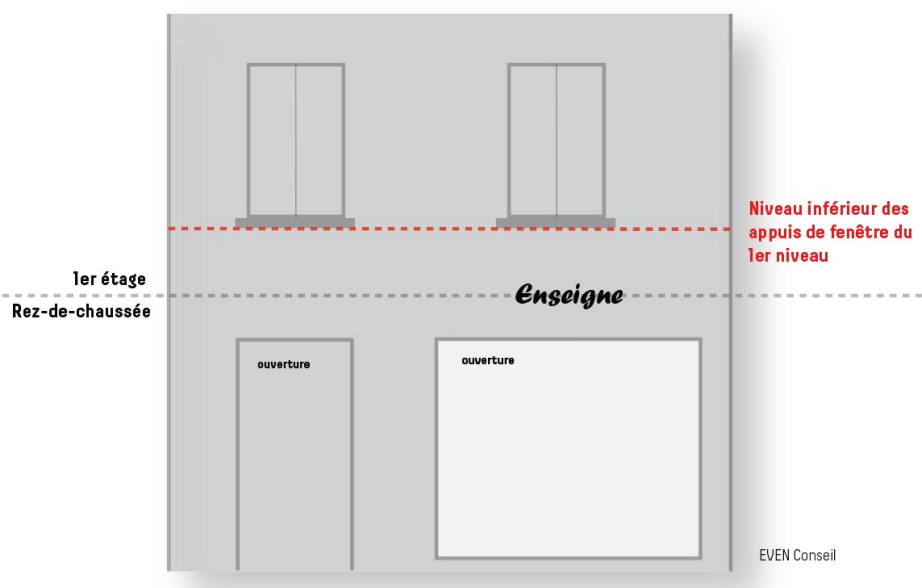
## ARTICLE E2.2 ENSEIGNE APPOSEE A PLAT OU PARRALLELEMENT A UN MUR

I. Sur une façade commerciale, le nombre d'enseignes est limité par façade et par établissement à :

- une enseigne placée au-dessus de chacune des vitrines.
- une enseigne placée sur la partie latérale d'une vitrine ou sur la vitrine elle-même. La surface unitaire d'une telle enseigne ne doit pas excéder 0,5 m<sup>2</sup>.

II. Sur clôture aveugle, une seule enseigne est autorisée par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée. La surface unitaire d'une telle enseigne ne doit pas excéder 2 m<sup>2</sup>.

III. L'enseigne ne doit pas dépasser le niveau inférieur des appuis de fenêtre ou balcon du premier niveau.



IV. Lorsqu'elle est placée au-dessus d'une vitrine, la hauteur de l'enseigne ne doit pas excéder 0,50 mètres. Une hauteur supérieure pourra être admise si elle assure une meilleure intégration architecturale de l'enseigne.

V. La hauteur des lettres composant l'enseigne ne doit pas excéder 0,30 mètres.

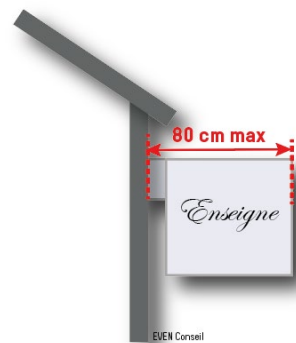
VI. L'enseigne ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie de plus de 0,10 mètre.

VII. Sur une devanture en applique bois, l'enseigne doit être peinte directement sur la devanture.



## ARTICLE E2.3 ENSEIGNE APPOSEE PERPENDICULAIREMENT A UN MUR

- I. Une seule enseigne est autorisée par façade et par activité.
- II. Les enseignes ne doivent pas dépasser le niveau inférieur des appuis de fenêtre ou balcon du premier niveau.
- III. En bordure des voies dont la largeur entre les deux alignements est supérieure à 8 mètres, la saillie entre le mur et le bord extérieur des enseignes ne doit pas excéder 0,8 mètre.

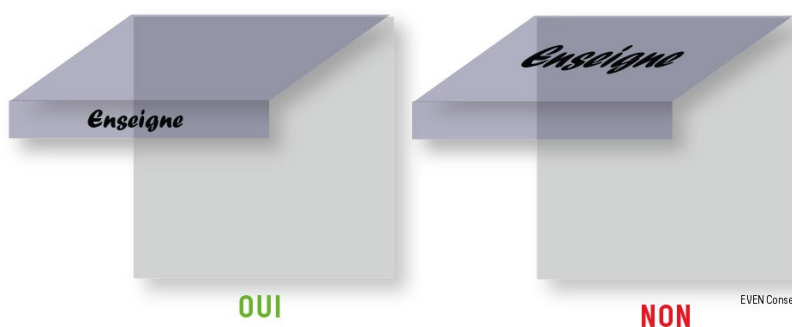


## ARTICLE E2.4 ENSEIGNE SCLEE AU SOL OU INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL

- I. Une enseigne peut être scellée au sol si le bâtiment dans lequel s'exerce l'activité signalée est implanté en recul de plus de 4 mètres par rapport à la voie publique.
- II. Une seule enseigne scellée au sol est autorisée par activité par unité foncière.
- III. La surface unitaire de l'enseigne ne doit pas excéder 4 m<sup>2</sup> par face, sa hauteur par rapport au sol 4 mètres. L'enseigne doit être plus haute que large.
- IV. Lorsque au moins deux activités sont implantées sur une même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur des dispositifs mutualisés.

## ARTICLE E2.5 ENSEIGNE SUR STORE

Les enseignes sont autorisées uniquement sur le tombant du store ou du parasol.



## ARTICLE E1.6 ENSEIGNE LUMINEUSE

Les enseignes lumineuses doivent être éclairées par projection ou transparence.

L'éclairage des enseignes apposées perpendiculairement à un mur doivent être exclusivement réalisés par transparence.

## ARTICLE E1.7 ENSEIGNE NUMERIQUE

Les enseignes lumineuses numériques sont interdites.

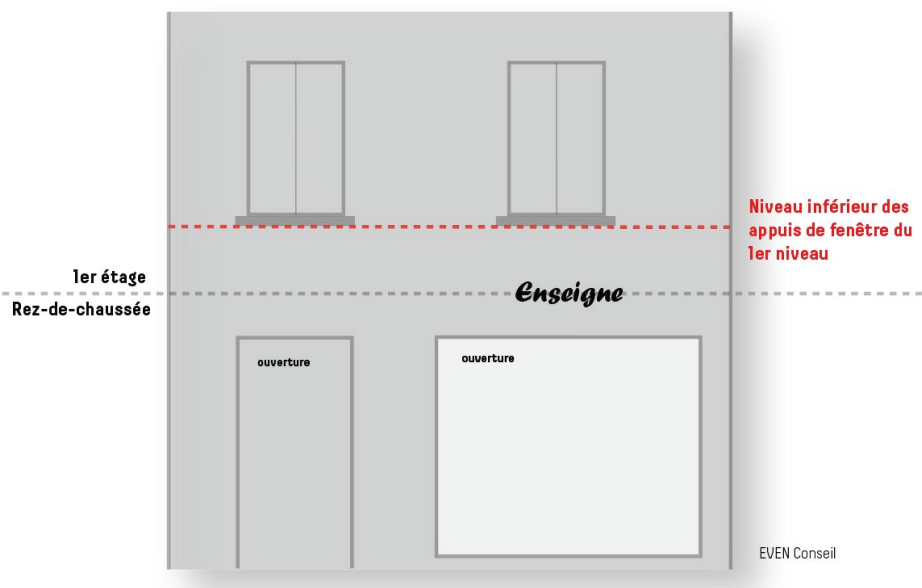
# E3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE PUBLICITE N°4, 5, 6 ET 7, ET HORS AGGLOMERATION

## ARTICLE E3.1 ENSEIGNE SUR TOITURE OU TERRASSE EN TENANT LIEU

- I. Une seule enseigne est autorisée par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique.
- II. La hauteur de l'enseigne ne doit pas excéder un cinquième de la hauteur de la façade qui la supporte, dans la limite de 3 mètres.
- III. L'enseigne doit être réalisée au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneau de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base.

## ARTICLE E3.2 ENSEIGNE APPOSEE A PLAT OU PARRALLELEMENT A UN MUR

- I. L'enseigne ne doit pas dépasser le niveau inférieur des appuis de fenêtre du premier niveau sauf lorsque l'activité occupe l'ensemble des niveaux ou uniquement l'un ou les niveaux supérieurs.



- II. Sur clôture aveugle, une seule enseigne est autorisée par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée. La surface unitaire d'une telle enseigne ne doit pas excéder 2 m<sup>2</sup>.

## ARTICLE E3.3 ENSEIGNE APPOSEE PERPENDICULAIREMENT A UN MUR

Les enseignes ne doivent pas dépasser le niveau inférieur des appuis de fenêtre du premier niveau sauf lorsque l'activité occupe l'ensemble des niveaux ou uniquement l'un ou les niveaux supérieurs.

## ARTICLE E3.4 ENSEIGNE SCLEE AU SOL OU INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL

I. Une enseigne peut être scellée au sol si le bâtiment dans lequel s'exerce l'activité signalée est implanté en recul de plus de 8 mètres par rapport à la voie publique.

II. Le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité, le nombre d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol est limité à :

- un seul dispositif lorsque celui-ci fait plus de 1 m<sup>2</sup>,
- trois dispositifs lorsque ceux-ci font 1 m<sup>2</sup> ou moins.

III. La surface unitaire de l'enseigne ne doit pas excéder 4 m<sup>2</sup> par face, sa hauteur par rapport au sol 4 mètres. L'enseigne doit être plus haute que large.

IV. Lorsque au moins quatre activités sont implantées sur une même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur des dispositifs mutualisés.

### **ARTICLE E3.5 ENSEIGNE SUR STORE**

Non règlementée.

### **ARTICLE E3.6 ENSEIGNE LUMINEUSE**

Non règlementée.

### **ARTICLE E3.7 ENSEIGNE NUMERIQUE**

Les enseignes lumineuses numériques sont interdites hors agglomération et dans les zones de publicité ZP4 et ZP7.

Dans les zones de publicité ZP5 et ZP6, elles sont admises uniquement si elles sont apposées à plat ou parallèlement à un mur, et dans la limite d'une seule enseigne par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique. La surface unitaire du dispositif ne doit pas excéder 6m<sup>2</sup>.